

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Décret n° 73-375 du 14 mars 1973 modifiant les articles 5, 7, 8 et 12 du décret n° 50-174 du 3 février 1950 modifié relatif aux brevets de guides.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu la loi n° 48-267 du 18 février 1948 relative aux guides de montagne;

Vu le décret n° 50-174 du 3 février 1950 modifié relatif aux brevets de guides de montagne;

Vu l'avis de la commission consultative de l'alpinisme,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 12 du décret n° 50-174 du 3 février 1950 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 5.

Pour être admis à se présenter à l'examen conduisant à l'attribution du brevet d'aspirant guide, les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente-deux ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et avoir suivi un stage probatoire.

La validité du brevet d'Etat d'aspirant guide est au maximum de cinq années consécutives. Elle est prolongée d'une année au bénéfice des aspirants guides ayant échoué à la première tentative d'obtention du brevet d'Etat de guide de montagne. Elle est également prolongée de la durée du service militaire.

Toutefois, nul ne peut exercer en qualité d'aspirant guide, passé l'âge de trente-cinq ans, sauf réserve de l'application éventuelle des dérogations exceptionnelles prévues à l'article 10, deuxième paragraphe.

## Article 7.

Les conditions d'organisation et le programme du stage probatoire prévu à l'article 5 ci-dessus, les épreuves et le programme de l'examen ainsi que la composition des jurys d'examen sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports, après avis de la commission consultative des guides. Le jury comprend obligatoirement une majorité absolue de guides de haute montagne brevetés.

Les titulaires du brevet d'aspirant guide sont habilités à conduire des courses jusqu'au niveau « assez difficile » inclusivement (suivant la cotation préconisée par la F. F. M.) en des lieux dont l'altitude est inférieure à 3.500 mètres. Toutefois, certaines courses de niveau « assez difficile », dont le sommet culmine à plus de 3.500 mètres, pourront être autorisées. La liste de ces courses sera définie par arrêté ministériel.

## Article 8.

Le brevet de guide de haute montagne permet à son titulaire d'exercer sa profession en haute montagne et en terrain difficile.

Le brevet de guide de montagne permet à son titulaire de conduire des courses en montagne mais seulement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus pour les aspirants guides.

Pour être admis à se présenter à l'examen conduisant à l'attribution du brevet de guide de montagne et du brevet de guide de haute montagne, les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, être titulaires du brevet d'aspirant guide depuis au moins deux années et en cours de validité tel que défini à l'article 5 ci-dessus.

## Article 12.

Les guides et aspirants guides reçoivent lors de chaque nomination ou promotion un brevet signé par le ministre chargé des sports ou son représentant.

Ils reçoivent également l'insigne du brevet dont ils sont titulaires. Dans l'exercice de la profession, les guides et aspirants guides sont tenus de porter soit cet insigne, soit celui du syndicat dont ils sont membres.

Une carte de légitimation est délivrée aux guides et aux aspirants guides au moment où ils obtiennent leur diplôme.

En outre, les aspirants guides reçoivent un livret qui comporte des feuillets numérotés destinés à recevoir la mention des courses accomplies dans l'exercice de la profession ainsi que, pour chacune

d'elles, l'attestation d'un guide ou, s'il s'agit d'une course faite dans le cadre d'une collectivité, d'un représentant habilité de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, ce livret devra être joint à la liste de courses du dossier de candidature au stage de guide.

Le livret nominatif ne peut être ni prêté, ni cédé, ni échangé. Sans préjudice des sanctions pénales, toute falsification opérée par un moyen quelconque entraîne le retrait du livret par l'autorité chargée de sa délivrance. Celui qui exercera la profession de guide après la décision administrative de ce retrait encourra les peines prévues par l'article 4 de la loi du 18 février 1948 pour exercice illégal de la profession de guide.

La perte de l'insigne ou du livret doit être immédiatement signalée au fonctionnaire qui les a délivrés.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement, du logement et du tourisme,  
OLIVIER GUICHARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,  
JOSEPH COMITI.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 73-376 du 27 mars 1973 portant application de la loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas, notamment son article 12;

Vu le code de la nationalité française, complété et modifié notamment par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973;

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas;

Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du haut-commissaire de la République dans le territoire français des Afars et des Issas;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au début de chaque année judiciaire, le président du tribunal supérieur d'appel de Djibouti fixe, après avis du procureur de la République près ledit tribunal, le siège et le nombre des audiences foraines tenues en application de l'article 4 du décret du 4 février 1904, complété par l'article 3 de la loi susvisée du 2 juin 1972.

Le président du tribunal supérieur d'appel désigne les magistrats du siège qui assurent la tenue de ces audiences.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être modifiées en cours d'année judiciaire lorsque les besoins du service l'exigent.

Le magistrat qui préside une audience foraine est assisté par un greffier en fonction au tribunal de première instance de Djibouti ou par un commis greffier assermenté.

Art. 2. — Les causes instruites en application de la loi susvisée du 2 juin 1972 sont communiquées au ministère public qui fera connaître au tribunal son avis soit par écrit, soit verbalement à l'audience.

Art. 3. — Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage selon le droit commun ou à transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier invite cette personne à souscrire la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article 9 de la loi susvisée du 2 juin 1972 et à la transmettre au délégué du Gouvernement de la République.

Celui-ci fait procéder à une enquête, accorde s'il y a lieu l'autorisation et la transmet à l'officier de l'état civil compétent pour célébrer ou transcrire le mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'autorisation peut, sur la demande de l'officier de l'état civil compétent, être accordée sans enquête préalable.

Art. 4. — En ce qui concerne les personnes régies par le statut civil particulier, outre les renseignements prévus à l'article 34 du code civil, les actes énonceront, pour les personnes citées en dehors des témoins, leur surnom éventuel, les nom et surnom éventuels du grand-père paternel et les indications relatives à l'appartenance tribale et aux titres d'identité présentés.

Art. 5. — Un arrêté du délégué du Gouvernement de la République détermine :

1° Les modalités particulières de tenue et de conservation des registres de l'état civil, les conditions dans lesquelles les actes peuvent être inscrits sur des feuillets mobiles, qui seront reliés en registre à la fin de l'année, et les conditions d'établissement et de délivrance des extraits et des copies d'actes ;

2° Les indications qui doivent être mentionnées dans la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article 9 de la loi susvisée du 2 juin 1972 ainsi que les pièces justificatives qui doivent y être annexées.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire français des Afars et des Issas.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,  
EDGAR FAURE.

Le Premier ministre,  
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,  
PIERRE MESSMER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
XAVIER DENIAU.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Création d'un comptoir de l'économat de l'armée en métropole.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat de l'armée, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 64-1213 du 5 décembre 1964 modifié fixant les modalités d'organisation et de gestion de l'économat de l'armée ;

Vu l'arrêté modifié du 24 juin 1965 portant création d'un comptoir de l'économat de l'armée en métropole,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation d'ouverture du point de vente de Canjuers prévue par l'arrêté du 24 juin 1965 est accordée jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1973.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le secrétaire général pour l'administration,  
MARCEAU LONG.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
MICHEL MAY.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
GÉRARD HIBON.

### Régies de recettes.

Par arrêté du 15 mars 1973 et pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une régie de recettes est instituée pour la perception des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 août 1971 auprès de chacun des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-dessous :

Pharmacie-magasin central du service de santé des armées n° 834, à Lunel (Hérault) ;

Hôpital des armées Louis-Pasteur, à Beriin (forces françaises en Allemagne).

### Liste d'admission à l'école supérieure et d'application du matériel d'élèves officiers d'active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre.

Par décision du 9 mars 1973, prise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 1) du décret n° 60-1015 du 16 septembre 1960 relatif au recrutement des élèves officiers d'active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre et à la durée de leurs études, les anciens élèves de l'école militaire préparatoire technique titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et métiers, dont les noms suivent, sont admis d'office à l'école supérieure et d'application du matériel, comme élèves officiers d'active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 (par ordre de mérite) :

MM. Bansard (Jean-Pierre).

Beudaert (Daniel-Jacques-Paul).

Bordet (Alain-Jean-André).

Agnus (Richard-Claude).

MM. Charfoulault (Serge-Denis).

Beau (Jack-Pascal).

Bourrier (Alain-Jules-Arthur).

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

### Extension de la convention collective nationale du personnel des industries françaises de produits réfractaires et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi, Vu les articles 31 f et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, et notamment les articles 31 j, 31 k et 31 v modifié ;

Vu la convention collective nationale du personnel des industries françaises de produits réfractaires en date du 1<sup>er</sup> juillet 1972 composée des textes suivants :

Les « Clauses générales » ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail du personnel ouvrier ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise E. T. A. M. ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail des ingénieurs et cadres ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1972 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application les dispositions de la convention collective nationale du personnel des industries françaises de produits réfractaires du 1<sup>er</sup> juillet 1972 composée des textes suivants :

Les Clauses générales ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail du personnel ouvrier, à l'exclusion :

Des termes : « ... du 2 septembre 1941 (art. 2) et à celle... » compris dans le premier alinéa de l'article O 10 ;

Du premier alinéa de l'article O 15 ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise E. T. A. M., à l'exclusion des termes : « ... du 2 septembre 1941 (art. 2) et à celle... » compris dans le premier alinéa de l'article E 12 ;

L'annexe relative aux conditions particulières de travail des ingénieurs et cadres, à l'exclusion des termes : « ... du 2 septembre 1941 (art. 2) et à celle... » compris dans le premier alinéa de l'article C 16.

Les dispositions de l'article G 6 des Clauses générales sont étendues sous réserve de l'application de l'article 44 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail.